

TRIBUNAL de COMMERCE du HAVRE

17 NOV. 1994

DÉPOT DU

R.C.S. .en..C.O.U.D....

LES SOUSSIGNES :

1) Madame Frédérique GROSSET, opticienne diplômée, née à PARIS (15e) le 9 avril 1959, ~~séparée de corps et de biens~~ de Monsieur Patrick BERNASCONI, par jugement du Tribunal de Grande Instance de COUTANCES, en date du ~~23 mai 1990~~ 26 AVR 1992 demeurant à CAEN (Calvados), 15 rue du Beau Site.

2) La société "OPTIQUE 28", société anonyme au capital de 300.000 Frs, dont le siège est fixé au HAVRE (Seine Maritime), 28 Place de l'Hôtel de Ville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du HAVRE sous le numéro B 340 557 305,

Représentée par Madame Frédérique GROSSET, sus-nommée,

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de cette société, fonction à laquelle elle a été nommée en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 30 mars 1992,

Et spécialement habilitée aux présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 3 octobre 1994.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

S T A T U T S
=====

Article 1 - FORME :

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par la Loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n°67-236 du 23 Mars 1967 et tous les textes qui les ont complétés ou modifiés, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL :

La société a pour objet :

- Toutes opérations se rapportant à l'optique ophtalmique et instrumentale, l'optométrie, l'audiométrie et l'audioprothèse, en ce compris l'achat, la fabrication, l'entretien la réparation, l'adaptation, le montage et la vente de tous instruments ou produits tels que : verres optiques, montures diverses, lentilles de contact et tous produits s'y rapportant, prothèses oculaires et auditives, loupes, jumelles,

DUPLICATE ENREGISTRÉ A CAEN R.D.

le 12. OCT. 1994 N° 54619.

Reçu cinq cents francs (500)

microscopes, télescopes, baromètres, thermomètres, boussoles, accessoires divers, équipements spéciaux, instruments de précision.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est : "5 ème VUE".

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " société à responsabilité limitée" ou des initiales " S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - DUREE :

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est à GONFREVILLE L'ORCHER (Seine Maritime), Centre Commercial Leclerc.

Il peut être transféré en tout autre endroit par délibération collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS :

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Madame Frédérique GROSSET, la somme de DEUX MILLE FRANCS, ci	2.000 F
- La société "OPTIQUE 28", la somme de QUARANTE HUIT MILLE FRANCS, ci	48.000 F

Ensemble : CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	50.000 F
	=====



Laquelle somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque "BANQUE NATIONALE DE PARIS", agence du HAVRE, 81 Boulevard de Strasbourg, le 5 octobre 1994, conformément à la Loi.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société, sur présentation du certificat délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) divisé en cinq cents (500) parts égales de cent francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Madame Frédérique GROSSET, à concurrence de vingt parts, portant les numéros 1 à 20, ci ... 20 parts

- à la société "OPTIQUE 28", à concurrence de quatre cent quatre vingts parts, portant les numéros 21 à 500, ci..... 480 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 500 parts
=====

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports uniquement en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la Loi.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu des dispositions de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES -

INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement signifiées ou acceptées par l'un des gérants dans un acte authentique et déposées en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs aux statuts, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

I) Cession :

Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Liberté des cessions entre associés :

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Agrément des cessions à des tiers non associés, y compris

au conjoint, ascendants ou descendants d'associés :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, y compris au conjoint, ascendants, descendants d'un associé qu'avec le consentement de la majorité des

associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession

n'est pas agréée :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront, suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Fixation du prix d'achat ou de rachat :

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs, et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix. En cas de désaccord sur le choix de l'expert, celui-ci est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce, à la demande de la partie la plus diligente, et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2) Décès d'un associé - continuation de la société avec

les héritiers agréés :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts du représentant de l'indivision successorale.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, ou conjoint de l'associé décédé, et le nombre de parts; elle consulte en même temps les associés dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces ci-dessus mentionnées, le consentement à la

transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat, ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession de parts à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

3) Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, par suite de divorce, séparation de corps entraînant séparation judiciaire de biens, changement de régime matrimonial, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la Loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession à l'égard de l'associé cédant.

4) Agrément des conjoints revendiquant la qualité d'associés

En cas d'apport à la société ou de cession de parts sociales, si le conjoint commun en biens de l'apporteur ou du cessionnaire notifie son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises avec des biens communs, ledit conjoint ne pourra devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE :

1) Droits attribués aux parts :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2) Transmission des droits :

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

3) Nantissement des parts :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4) Information des associés :

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 des présents statuts.

5) Responsabilité des associés :

Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU

DECONFITURE D'UN ASSOCIE :

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le premier gérant de la société est Madame Frédérique GROSSET, soussignée, à ce présente et intervenante, qui déclare accepter cette fonction.

Le gérant est nommé pour une durée non limitée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales.

Article 15 -DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

1) Durée :

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. Ils sont, dans tous les cas, révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2) cessation des fonctions :

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission. La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.



3) Nomination du ou des nouveaux gérants :

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du ou des gérants par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) en cas de démission du ou des gérants :

- par le ou les gérants eux-mêmes avant que leur démission ait pris effet;

- sinon, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent;

b) en cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du ou des gérants :

- par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le paragraphe a) ci-dessus.

4) Dommages-intérêts :

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article 16 - REMUNERATION DU OU DES GERANTS :

Les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux. Cette rémunération est fixée par décision collective des associés.

Les gérants auront droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LE OU LES GERANTS OU UN

ASSOCIE ET LA SOCIETE :

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la

conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la Loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du ou des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS :

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants, dans les conditions de l'article 52 de la Loi.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, le ou les gérants, et d'une façon générale les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du

fg

passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite réglementation.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES :

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la réduction du capital social.

3) Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le ou les gérants, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci .

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES :

1) convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Toutefois, si l'assemblée a été irrégulièrement convoquée mais si tous les associés y sont présents ou représentés, aucune nullité ne pourra être invoquée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2) Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu

de se reporter à d'autres documents.

3) Participation aux décisions et nombre de voix :

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4) Représentation :

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5) Réunion et Présidence de l'assemblée :

L'assemblée est présidée par un gérant.

Si le ou les gérants ne sont pas associés, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 21 - CONSULTATION ECRITE :

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe deux de l'article 19 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 - PROCES-VERBAUX:

1) Procès-verbal de l'assemblée générale : -----

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion les nom, prénom et qualité du président, les nom, prénom des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2) Consultations écrites : -----

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

3) Registre des procès-verbaux : -----

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.



4) Copies ou extraits des procès-verbaux :

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - INFORMATION DES ASSOCIES :

Le ou les gérants doivent envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion de la gérance, le compte de résultat, le bilan et l'annexe; le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes. Pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, ainsi que le cas échéant celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Il en est de même en cas de consultation écrite prévue à l'article 21 ci-dessus.

A toute époque, tout associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Article 24 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX

COMPTES :

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.



La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si, à la clôture d'un exercice, la société dépasse deux au moins des trois seuils définis par le décret n°85-295 du 1er Mars 1985, savoir :

- Total du bilan (somme des montants nets des éléments d'actif) : dix millions de francs;
- chiffre d'affaires hors taxes:vingt millions de francs;
- nombre moyen de salariés au cours de l'exercice , (moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'exercice en ne tenant compte que des salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée) : cinquante;

La nomination d'un commissaire aux comptes implique celle d'un commissaire aux comptes suppléant, conformément à la Loi.

Dans les trente jours de sa nomination par l'assemblée générale, le commissaire aux comptes peut être récusé pour juste motif, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, par le comité d'entreprise, le ministère public. La demande en récusation est portée devant le Président du Tribunal de Commerce qui statue en la forme des référés. Si le Président du Tribunal de commerce fait droit à la demande, il désigne un commissaire aux comptes qui demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau commissaire nommé par l'assemblée.

Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, les comptes annuels et le rapport de gestion de la gérance doivent être tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de cet exercice

Le commissaire aux comptes doit être avisé, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations écrites. Ils ont accès aux assemblées.

Article 25 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social a une durée de douze mois consécutifs qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice social couvrira la période s'étendant entre le début de l'activité et le 31 mars 1995.



Article 26 - COMPTES :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan et un compte de résultat, l'annexe.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20^e au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge

49

convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés;

Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts sociales, sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du ou des gérants.

Article 28 - DISSOLUTION :

1) Arrivée du terme :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué la décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés appelée à décider si la société sera prorogée ou non.

2) Dissolution anticipée:

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société devient alors une ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE. Si l'associé unique est une personne physique déjà associée d'une autre E.U.R.L. ou une autre E.U.R.L., tout intéressé peut demander la dissolution de la société dans le délai d'un an au Tribunal de commerce, si la situation n'a pas été régularisée dans ledit délai.

49

La société fonctionne selon les règles propres aux E.U.R. L., telles qu'elles ont été définies par la Loi n°85-697 du 11 Juillet 1985, tant qu'il n'y a qu'un seul associé.

- En cas de réduction du capital en dessous du minimum légal, d'actif net inférieur à la moitié du capital social, ou d'un nombre d'associés supérieur à cinquante, la dissolution de la société peut être ordonnée par le Tribunal de Commerce.

Si le nombre des associés devient supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en société d'une autre forme, pour éviter la dissolution.

Article 29 - LIQUIDATION :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots : "SOCIETE EN LIQUIDATION". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter du jour de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395, et 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

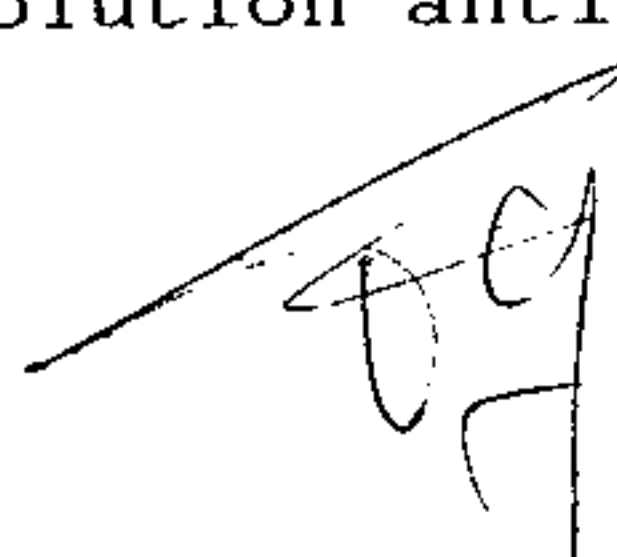
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture des opérations de liquidation et la disparition de l'être moral.

Article 30 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 31 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 32 - PUBLICITE:

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du Décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à la gérance en vue de signer et de publier ledit avis.

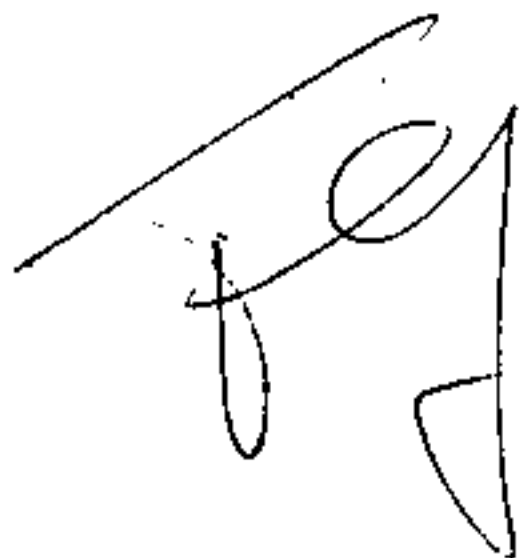
Après dépôt des pièces constitutives au centre de formalités des entreprises, la gérance requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés ainsi qu'au répertoire des métiers, s'il y a lieu.

Article 33 - ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions des articles 26,67 et 74 du Décret du 23 Mars 1967, un état annexé aux statuts énumère les actes qui ont été accomplis pour le compte de la société par l'un ou l'autre des associés, antérieurement à la signature des présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société.

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance de cet état avant la signature des présentes.

La signature des présents statuts emportera automatiquement et sans autre formalité reprise de ces engagements par la société, dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.



Article 33 BIS - POUVOIRS :

Approuvé.

- sept mots et deux nombres rajoutés

- deux membres et un

mot ajoutés

- un renvoi

Les soussignés donnent pouvoir à la gérance, conformément aux dispositions de l'article 26 du Décret n°67-236 du 23 Mars 1967, à l'effet de conclure au nom de la société en formation les actes suivants qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine au nom de la société; l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise automatique de ces engagements par la société :

- Prendre en location un local commercial situé à GONFREVILLE L'ORCHER, Centre Commercial Leclerc, d'une surface de 146 m², appartenant à la société SECEGE, pour une durée de 12 années, et moyennant un loyer annuel égal 7,10 % du chiffre d'affaires hors taxes qui sera réalisé par la société, mais sans être inférieur à 335.800 Frs hors taxes par an. En outre un dépôt de garantie égal à 3 mois de loyer sera versé.

Aux effets ci-dessus signer tous actes et pièces, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à CARPIQUET (Calvados),

LE 7 octobre 1994,

En six exemplaires originaux dont :

- 1 pour être déposé à l'enregistrement;
- 1 pour être déposé au siège social;
- 2 pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce;
- un pour chacune des parties;

Bon pour acceptation de
la fonction de
gérance.